

**CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE DE GESTION DU GARD
Séance du 18 septembre 2025**

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

OBJET : Convention de partenariat entre le FIPHP et le Centre de Gestion 30 en faveur de l'insertion et du maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap pour la période 2025/2029 (V5)

ETAIENT PRESENTS :

Fabrice VERDIER, Président, Frédéric GRAS, Joffrey LEON, Liliane ALLEMAND, Henri CROS, Nicolas CARTAILLER, Jean-Michel AZEMA, Maryse GIANNACCINI, Thierry JACOT, Didier DART, Nasséra LEGAL ;

ETAIENT ABSENTS OU EXCUSES :

Jacky REY, Jean-Christian REY, Aurélie GENOLHER, Rémi NICOLAS, Annick CHOPARD, Jean-Michel PERRET, Pierre MAUMEJEAN, Pascale FORTUNAT-DESCHAMPS, Serge CATHALA, Patrick, Jean-Yves CHAPELET, Mylène CAYZAC PRAME, Olivier MARTIN, Christine LADET, Jean-Bernard GUILHERMET, Philippe RIBOT, Sylvie ARNAL, Sébastien OMBRAS, Gilles TRAUJLET, Jean-François DURAND-COUTELLE, Jean DENAT, Joseph PEREZ, Georges DAUTUN, Françoise LAUTREC, Régis BAYLE, Farès ORCET, Marie-Andrée DRACS, Olivier JOUVE, Caroline SAUMADE, Catherine LANÇON, Stéphane LIBERI, Marie-Michèle ALVARO

PROCURATIONS :

Jacky REY à Liliane ALLEMAND
Patrick HIGON à Fabrice VERDIER
Caroline SAUMADE à Nicolas CARTAILLER
Régis BAYLE à Jean-Michel AZEMA
Pierre MAUMEJEAN à Thierry JACOT
Serge CATHALA à Joffrey LEON

Secrétaire de séance :

Frédéric GRAS

◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆◆

Sur rapport n°2-2 de Monsieur Fabrice Verdier, Président du centre de gestion du Gard,

Entendu le rapporteur, Monsieur Frédéric GRAS

Vu, le code général de la fonction publique, et notamment ses dispositions relatives aux missions des centres de gestion, prévues aux articles L452-1 à L452-48,

Vu, la loi n°2005-102 du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

Vu, le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

Vu, la délibération n°DEL-2015-016 du 9 octobre 2015 sollicitant un conventionnement avec le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) pour la période 2016/2018.

Vu, la délibération n°DEL-2019-014 du 14 juin 2019 portant signature de l'avenant d'une durée de 6 mois à la convention initiale avec le FIPHFP (dite V3 ou version 3) jusqu'au 30 juin 2019 et de la nouvelle génération de conventions proposée (Version 4) pour la période 2019/2022.

Vu, la délibération n°DEL-2022-013 du 14 avril 2022 approuvant le nouveau projet de conventionnement version 4 bis pour la période 2022/2025.

Considérant ce qui suit :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, le Centre de Gestion a conventionné avec le Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) afin d'accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la mise en œuvre de leurs obligations réglementaires relatives au maintien dans l'emploi et à l'insertion des personnes en situation de handicap.

Ce partenariat renouvelé, s'inscrit dans une volonté politique affirmée de promouvoir l'égalité des chances et l'inclusion des travailleurs en situation de handicap dans les collectivités territoriales.

La convention actuelle étant arrivée à échéance au 30 juin 2025, le Centre de Gestion a présenté un projet de renouvellement du conventionnement au Comité local du FIPHFP de la Région Occitanie qui s'est réuni le 2 juillet 2025.

La convention, dont la mise en place et le suivi sont assurés par la mission handicap du Centre de Gestion, permet de mobiliser des fonds s'articulant autour d'un plan d'action structuré en 5 axes :

- Communiquer sur le recrutement et le maintien en emploi des personnes en situations de handicap (44 500 €).
- Favoriser l'employabilité et le recrutement pérenne de travailleurs handicapés dans la fonction publique (41 000 €).
- Favoriser le maintien dans l'emploi (225 500 €).
- Favoriser le recrutement de nouveaux apprentis en situation de handicap dans la fonction publique (96 000 €).
- Action spécifique innovante : changer les représentations, favoriser une culture inclusive, garantir un accès équitable à l'information et développer une stratégie de communication transversale et inclusive, visant à informer et sensibiliser les élus, les cadres et les agents (45 000 €).

Le comité local du FIPHFP, après la présentation du projet du centre de gestion a émis un avis favorable, pour une demande de financement à hauteur de 452 000 € pour une durée de 4 ans.

Au travers de cette nouvelle convention proposée, il s'agira de :

- Renforcer la politique d'inclusion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap dans les collectivités territoriales.
- Accompagner la mise en place d'un Référent Handicap dans les collectivités du département dont l'effectif est supérieur à 20 agents, en leur rappelant le droit de tout agent à consulter un référent handicap.
- Animer le réseau des référents handicap des collectivités affiliées.
- Permettre aux collectivités de développer leur politique en matière de handicap, en les plaçant au cœur du dispositif.
- Informer et sensibiliser sur la politique du handicap les élus locaux, les encadrants, les agents pour prévenir les discriminations et ancrer une culture de l'inclusion.
- Développer et rendre visible le partenariat en coordonnant et animant le réseau d'acteurs locaux.
- Renforcer l'efficacité des actions, à travers une animation active du réseau d'acteurs du handicap (MDPH, Défense mobilité, CAP Emploi, Centre médico sociaux, associations, entreprises adaptées, etc..).

Les membres du conseil d'administration décident à l'unanimité des membres présents,

Article 1 :

- D'approuver les termes du renouvellement de la convention de partenariat entre le FIPHFP et le Centre de Gestion V5 pour une demande de financement à hauteur de 452 000 €, d'une durée de 4 ans à compter du 1^{er} juillet 2025.
- De l'autoriser à signer la convention et à procéder à son exécution.
- De l'autoriser à signer tous les actes concernant la mise en œuvre des accords de partenariats avec le FIPHFP.

Article 2 :

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Président du centre de gestion du Gard, 183 chemin du Mas Coquillard 30000 Nîmes, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr pour le recours contentieux.

Le secrétaire de séance

Frédéric Gras

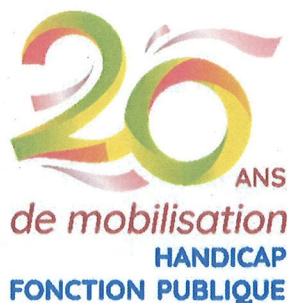
Le Président

Fabrice Verdier

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 19 09 2025
- La publication par voie électronique le : 19 09 2025

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250918-DEL-2025-55-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025



CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT D'ACTIONS MENÉES PAR LE CENTRE DE GESTION DU GARD À DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Entre : **L'Établissement public administratif Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique**
12, avenue Pierre-Mendès-France, 75914 PARIS CEDEX 13
N° SIRET : 130 001 795 00041
Dénommé ci-après « le FIPHFP »

D'une part,

Et : **Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Gard**
183, chemin du Mas-Coquillard, 30900 NÎMES
N° SIRET : 283 000 024 00028
Dénommé ci-après « le bénéficiaire »

D'autre part,

Référence : Convention n° C-2297

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 351-7 ;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-04 du 24 mai 2007 modifiée du comité national du FIPHFP portant sur les modalités de dévolution par voie conventionnelle des financements du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2007-05-07 du 24 mai 2007 du comité national du FIPHFP portant sur la répartition des compétences en matière de décisions de financement entre le comité national, les comités locaux et le directeur de l'établissement public ;

Vu la délibération n° 2023-10-10 du 12 octobre 2023 du comité national du FIPHFP portant sur le projet de convention-type de cinquième génération entre les centres de gestion et le FIPHFP ;

Vu l'avis préalable du contrôleur budgétaire du FIPHFP ;

Vu la délibération n° 2025-OC-07-01 du 2 juillet 2025 du comité local du FIPHFP de la région Occitanie portant décision de financement ;

Il est convenu ce qui suit :

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250918-DEL-2025-55-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement du plan d'actions du bénéficiaire approuvé par le FIPHFP.

La responsabilité de la bonne utilisation des crédits est portée par le bénéficiaire vis-à-vis du FIPHFP.

Le FIPHFP n'intervient pas au titre des missions pour lesquelles le bénéficiaire reçoit déjà des financements prévus par la réglementation.

Article 2 : PLAN D'ACTIONS ET BUDGET PRÉVISIONNEL

Le bénéficiaire s'engage à réaliser, dans le respect des dispositions de la présente convention, le projet tel qu'il a été présenté et validé par le comité compétent, le budget prévisionnel en dépenses et le calendrier de réalisation.

Les objectifs de la politique du bénéficiaire en matière d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées sont décrits en annexe 1 « Projet d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap du Centre de gestion du Gard » à la présente convention.

Les actions envisagées et leur budget sont décrits en annexe 2 « Plan d'actions et budget prévisionnel » à la présente convention.

Le budget total du programme d'actions financé par le FIPHFP s'élève à **452 000,00 €**.

Article 3 : OBJECTIFS CONVENTIONNELS

Le bénéficiaire se fixe comme objectifs d'atteindre, au terme de la mise en œuvre de la présente convention, la sécurisation et la bonne intégration dans l'emploi des personnes handicapées par les actions suivantes :

- Axe 1 « Communiquer sur le recrutement et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap » :
 - informer et sensibiliser sur la politique handicap ;
 - accompagner les collectivités dans leurs démarches auprès du FIPHFP : déclaration obligatoire d'emploi et des travailleurs handicapés et saisie des aides sur la plate-forme Pep's.
- Axe 2 « Favoriser le recrutement de travailleurs handicapés dans la fonction publique » :
 - favoriser l'employabilité ;
 - favoriser et accroître l'emploi pérenne.
- Axe 3 « Favoriser le maintien dans l'emploi » : réaliser l'accompagnement social, les études de poste, l'accompagnement sur la durée des agents des collectivités et établissements publics affiliés.
- Axe 4 « Favoriser le recrutement de nouveaux apprentis en situation de handicap dans la fonction publique » : accompagner les employeurs et les apprentis en situation de handicap tout au long de la formation.
- Axe 5 « Action spécifique » (axe optionnel).

Il est convenu que le bénéficiaire devra organiser les conditions de coopération avec le gestionnaire de l'organisme de placement spécialisé, en tenant compte des principes qui auront été définis par la convention-cadre de coopération entre le FIPHFP et le Conseil national handicap et emploi des organismes de placement spécialisés (CHEOPS), portant notamment sur les modalités de financement des opérateurs de placement spécialisés.

Article 4 : PILOTAGE DU PROJET

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi de son programme et d'y associer un représentant du FIPHFP. Les comptes rendus de réunion sont adressés au FIPHFP.

Accusé de réception en préfecture
030-28300024-20250918-DEL-2025-55-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025

Pour permettre de suivre et d'évaluer l'efficacité de la présente convention, des bilans d'activités sont adressés au FIPHFP, conformément à l'article 9 de la présente convention, et pourront être présentés, à sa demande, au comité compétent.

Le bénéficiaire s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant handicap qui sera le relais du FIPHFP.

Le rôle de ce correspondant sera notamment :

- d'assurer auprès des collectivités affiliées la transmission des informations concernant le FIPHFP ;
- d'appuyer les collectivités affiliées dans le montage des dossiers de demande de financement auprès du FIPHFP et dans la saisie de la déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés ;
- de faire part au FIPHFP des difficultés rencontrées par les collectivités affiliées dans l'obtention de leurs demandes de financement.

Le FIPHFP s'engage à désigner, au sein de ses services, un correspondant qui sera le relais du bénéficiaire.

Article 5 : ÉLIGIBILITÉ DES DÉPENSES

Sont éligibles au financement du FIPHFP les dépenses réalisées conformes à l'annexe 2 à la présente convention.

Les dépenses financées par le FIPHFP dans le cadre de cette convention ne peuvent pas être déduites du montant de la contribution due par le bénéficiaire, conformément à l'article L. 351-14 du code général de la fonction publique.

Ces dépenses doivent concerner des actions engagées et réalisées (service fait) pendant la période de réalisation du plan d'actions mentionnée à l'article 6.1 de la présente convention.

Les dépenses listées dans le bilan d'activité final mentionné à l'article 9.1 de la présente convention doivent avoir été payées par le bénéficiaire ou lui avoir été facturées.

Article 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

6.1. Période de réalisation du plan d'actions

La période de réalisation du plan d'actions de la présente convention correspond à la période d'éligibilité des dépenses. Elle s'étend du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2029 inclus.

6.2. Période de validité de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025. Son terme est fixé au 31 décembre 2029.

Article 7 : NON-FONGIBILITE DES CREDITS

Les crédits accordés au titre de chaque axe sont limitatifs. Ce principe s'applique sur la totalité du financement alloué pour la durée d'exécution du plan d'actions.

Article 8 : MODALITÉ DE VERSEMENT DES FONDS

8.1. Montant du financement

Le montant total du financement du FIPHFP, mentionné à l'article 2 de la présente convention, est un montant maximum.

Le montant définitif du financement du FIPHFP correspond aux dépenses effectivement réalisées et justifiées.

Aucun bénéfice ne peut être réalisé par le bénéficiaire sur le montant définitif attribué par le FIPHFP dans le cadre de la présente convention. Le bénéficiaire s'engage donc à déclarer dans le bilan d'activité final prévu à l'article 9.1 de la présente convention le montant des autres financements ou subventions qu'il aurait pu ou pourra recevoir.

Les actions prises en charge dans le cadre de la présente convention ne peuvent être facturées aux collectivités affiliées.

8.2. Versement des fonds

Le versement des fonds intervient dans les conditions suivantes :

- un premier acompte de 180 800,00 €, au moment de la signature de la présente convention, représentant 40,00 % du montant total du programme d'actions ;
- un deuxième acompte, sur production du bilan d'activité intermédiaire prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse de celui-ci, correspondant au montant des dépenses admises par le FIPHFP, dans la limite de 40 % du montant total du programme d'actions ;
- un solde, à la fin de la durée de la présente convention, sur production du bilan d'activité final prévu à l'article 9.1 de la présente convention et après analyse de celui-ci, correspondant au montant total des dépenses admises par le FIPHFP sur la durée de conventionnement, déduction faite des versements déjà réalisés.

Les versements sont conditionnés au versement intégral des contributions annuelles dues par le bénéficiaire ou à la production d'un échéancier de paiement accordé par l'Agent comptable du FIPHFP couvrant l'intégralité de la dette et dont les termes devront être respectés le jour du paiement.

8.3. Paiement

Les règlements interviendront, après réception des documents exigés, par virement administratif sur le compte ouvert au nom de la Paierie départementale de Nîmes, dont les coordonnées sont les suivantes (IBAN) : FR28 3000 1006 00C3 0100 0000 046.

Article 9 : REMISE DES BILANS

9.1. Types de bilans

Le bénéficiaire est tenu de transmettre au FIPHFP un bilan d'activité intermédiaire qui couvre les deux premières années d'exécution de la convention. Ce bilan doit être transmis au plus tôt 25 mois et au plus tard 30 mois après le début de la période de réalisation du plan d'actions mentionnée à l'article 6.1 de la présente convention.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre au FIPHFP un bilan d'activité final au plus tard 45 jours après la fin de la période de réalisation du plan d'actions mentionnée à l'article 6.1 de la présente convention.

9.2. Composition du bilan

Le bilan transmis comporte deux parties :

1. Une première partie narrative comportant les éléments suivants :

- l'organisation mise en place et les moyens mobilisés pour gérer le plan d'actions, dont :
 - le rôle du correspondant handicap,
 - l'organisation des fonctions de médecine de prévention,
 - les partenariats mis en œuvre pour l'accompagnement dans l'emploi des personnes en situation de handicap ;
- les actions réalisées par axe, avec un rappel des objectifs ;
- les difficultés rencontrées dans l'exécution du plan d'actions ;
- l'effet levier de la présente convention ;

- une appréciation sur la qualité de la coopération avec Cap Emploi.
2. Une deuxième partie relative aux crédits consommés par la production d'états obligatoires :
- un état de synthèse certifié exact du budget exécuté ;
 - des états récapitulatifs des actions réalisées par axe du plan d'actions, dont le contenu correspond aux éléments justificatifs listés en annexe 2 à la présente convention.

Chaque dépense demandée à la prise en charge du FIPHFP dans le cadre du bilan d'activité devra être dûment justifiée par le bénéficiaire. En cas de manquement à cette obligation, elle ne sera pas prise en compte en tant que dépense admise permettant de déterminer le montant du deuxième acompte et du solde prévus à l'article 8.2 de la présente convention.

Le correspondant du FIPHFP communiquera au bénéficiaire les documents de restitution à utiliser obligatoirement dans le cadre du bilan.

Article 10 : OBLIGATION DE COMMUNICATION

Les documents, matériels et supports de formation, d'information et pédagogiques, élaborés ou produits par le bénéficiaire grâce aux financements sollicités dans le cadre de la présente convention, seront accessibles par le FIPHFP de façon dématérialisée.

La communication de l'employeur faisant état de la participation financière du FIPHFP doit faire l'objet d'une validation préalable par le FIPHFP.

Le logotype du FIPHFP a été déposé à l'Institut national de la propriété industrielle. Son utilisation est mise gratuitement à disposition sous réserve d'une autorisation écrite préalable.

Article 11 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties des obligations contenues dans la convention.

Le FIPHFP peut ainsi, après en avoir informé le comité compétent, résilier la présente convention :

1. Si le bénéficiaire ne respecte pas les dispositions énoncées dans la présente convention, notamment :
 - en ne réalisant pas le projet ou en ne le réalisant que partiellement ;
 - en changeant le plan de financement et le budget prévisionnel sans autorisation du FIPHFP ;
 - en utilisant les fonds à d'autres fins que celles stipulées à l'article 2 de la présente convention (détournement de l'objet) ;
 - en entravant la mise en œuvre des mesures de contrôle.
2. Si le bénéficiaire ne fournit pas le bilan d'activité intermédiaire et le bilan d'activité final dans les délais fixés.
3. Si les bilans ne contiennent pas les informations demandées.
4. Si le bénéficiaire ne respecte pas les obligations de communication sur le soutien financier.

Le bénéficiaire peut ainsi résilier la présente convention si, suite à une décision du comité national du FIPHFP, les modalités de remboursement d'une aide prévue dans le cadre du projet venaient à modifier l'équilibre financier du projet.

La résiliation deviendra effective 30 jours après l'envoi par la partie qui invoquera le non-respect d'une obligation par lettre recommandée avec accusé de réception exposant ses griefs, à moins que, dans ce délai, l'autre partie n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce sans préjudice.

Accusé de réception en préfecture
 030-28396014-2025-0916-DELS
 Date de télétransmission : 19/09/2025
 Date de réception préfecture : 19/09/2025

Article 12 : REVERSEMENT DES FONDS PERÇUS

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2006-501 modifié, les fonds reçus par le bénéficiaire qui n'ont pas été employés ou qui ont été utilisés pour des actions qui ne sont pas admises par le FIPHFP après examen du bilan final sont reversés au FIPHFP par le bénéficiaire.

Ce reversement devra intervenir dans un délai de 60 jours à compter de la réception d'un titre exécutoire.

En l'absence de reversement des sommes dues, aucune demande d'aide ne peut être présentée par le bénéficiaire pour compte propre.

Article 13 : CONTRÔLES

Le bénéficiaire doit vérifier la régularité des dépenses présentées au remboursement du FIPHFP et doit conserver les pièces justificatives originales jusqu'à la date-limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles, c'est-à-dire 3 ans après le dernier versement effectué.

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle sur place et sur pièces effectué par le FIPHFP. Il garantit la traçabilité des fonds utilisés et la piste d'audit (à partir d'une dépense constatée, il est possible de reconstituer et de vérifier les séquences d'événements ayant mené à la prise en charge de la dépense par le FIPHFP).

La nature des pièces justificatives à produire est précisée, pour chaque axe du plan d'actions, dans l'annexe 2 à la présente convention.

ARTICLE 14 : DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties à la présente convention s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, ci-après « RGPD » ;
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

En outre, conformément aux articles 24 et 32 du RGPD, chacune des parties à la présente convention reconnaît être tenue, pour la partie du traitement qui la concerne, de mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que les traitements sont effectués conformément aux exigences de la protection des données à caractère personnel, et pour s'assurer de protéger les droits de la personne concernée.

Article 15 : ANNEXES

La présente convention est accompagnée des annexes suivantes :

- annexe 1 : « Projet d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap du Centre de gestion du Gard » ;
- annexe 2 : « Plan d'actions et budget prévisionnel » ;

Les pièces annexées font partie intégrante de la présente convention et sont pièces contractuelles au même titre qu'elle.

Article 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes les modifications apportées à la présente convention donneront lieu à la rédaction et la signature conjointe d'un avenant.

Article 17 : LITIGES

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant la juridiction administrative de Paris, siège social du FIPHFP.

Fait en 3 exemplaires originaux.

À Paris, le

11 JUL. 2025

Prénom et nom : Marine NEUVILLE

Qualité : Directrice de l'EPA FIPHFP

Signature et cachet de l'organisme :

FIPHFP
12 avenue Pierre Mendès France
75911 Paris Cedex 19

À Nîmes, le

Prénom et nom : Fabrice VERDIER

Qualité : Président du CDG du Gard

Signature et cachet de l'organisme :



Total du plan d'actions : 452 000 €

12 avenue Pierre Mendès France
75914 PARIS Cedex 13

Accusé de réception en préfecture
030-283000024-20250918-DEL-2025-55-DE
Date de télétransmission : 19/09/2025
Date de réception préfecture : 19/09/2025